

LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES PROTEGE DANS SON ARTICLE 2 LE DROIT A LA VIE DE TOUTE PERSONNE. CEPENDANT CE MEME ARTICLE AUTORISE, A TITRE D'EXCEPTION, L'EXECUTION D'UNE SENTENCE CAPITALE PRONONCEE PAR UN TRIBUNAL, SI CETTE PEINE EST PREVUE PAR LA LOI. OR, DANS LES FAITS, LA PEINE DE MORT N'EST PLUS D'ACTUALITE SUR LE CONTINENT EUROPEEN EN RAISON DE L'EVOLUTION DES LEGISLATIONS INTERNES ET DU DROIT EUROPEEN. LE DEBAT SE CONCENTRE AUJOURD'HUI SUR LA PEINE D'EMPRISONNEMENT A VIE.

L'abolition progressive de la peine de mort en Europe

L'abolition dans les pays du Conseil de l'Europe est le fruit d'un combat de longue haleine : d'abord, le Protocole n°6, ouvert à la signature en 1983 – deux ans après l'abolition tardive par la France de la peine de mort - a posé le principe de l'interdiction de la peine capitale en temps de paix. L'institution d'un moratoire sur les exécutions, accompagné d'un engagement de signer le Protocole est devenue l'une des conditions à satisfaire pour les États désirant adhérer à l'organisation. Ensuite, en 2002 l'Assemblée parlementaire a proposé un nouveau texte aux États, le Protocole n°13, qui, cette fois-ci abolit la peine de mort en toute circonstance. Il a été ratifié par 44 pays du Conseil de l'Europe, la Russie manquant à l'appel. Cette dernière est toutefois tenue par le principe de bonne foi et a donc suspendu les exécutions il y a plusieurs années.

L'abolition tardive de la peine de mort en France

La France a ratifié la CEDH le 3 mai 1974 mais la peine de mort n'a été abolie qu'en 1981. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'un pas supplémentaire a pu être effectué au niveau européen, pas qui a conduit à l'abolition totale dans les faits de la peine de mort sur le continent européen. La France a également signé et ratifié le Protocole n°6 et le Protocole n°13 respectivement en 1985 et 2007. C'est également en 2007 que le Congrès du Parlement français adopte un projet de révision de la Constitution, qui a pour but de constitutionnaliser l'abolition de la peine de mort sans aucune réserve et la rendre « irréversible ». L'art. 61-1 issu de la réforme constitutionnelle énonce que « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne

Puisque la peine de mort n'était pas, à l'origine, contraire à l'article 2 de la CEDH, la Cour européenne a dû trouver une autre façon d'en contrôler la mise en œuvre. Elle l'a fait à travers l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 3 de la CEDH, en se concentrant d'abord sur les circonstances entourant la décision et l'exécution¹. Dans un fameux arrêt contre le Royaume-Uni, elle a également considéré que le temps d'attente dans le couloir de la mort pouvait constituer un traitement interdit au titre de l'article 3².

Après l'adoption du Protocole n°13, la Cour européenne a considéré que la deuxième phrase de l'article 2 §1 de la CEDH ne l'empêchait plus de considérer la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3³.

L'actualité du débat

L'abolition de la peine de mort a transformé la peine en réclusion criminelle à perpétuité. Un certain nombre d'affaires devant la Cour européenne ont conduit les juges à s'interroger sur la compatibilité d'une peine perpétuelle incompressible avec la CEDH. La Cour a considéré que, pour être conforme à la CEDH, la peine d'emprisonnement à vie devait quand même laisser à la personne condamnée un espoir de retrouver un jour la liberté⁴. Elle a ainsi appliqué sa jurisprudence relative à la peine de mort à l'emprisonnement à vie, en exigeant des États qu'ils s'assurent qu'une personne condamnée ne sera pas soumise à un emprisonnement à vie sans espoir de libération avant de l'extrader⁵.

(maj 18.02.18)

¹ CEDH, *Poledvnova c. République tchèque*, 21.06.01, req. n°2615/10 [dec.] ; CEDH, *Ocalan c. Turquie*, 12.05.05, req. n°46221/99 [GC].

² CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7.07.89, req. n°14038/88.

³ CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2.03.10, req. n°61498/08.

⁴ CEDH, *Vinter c. Royaume-Uni*, 9.07.13, req. n°66069/09 [GC].

⁵ CEDH, *Trabelsi c. Belgique*, 4.09.14, req. n°140/10.